

Animaux familiers

Edition 2007

Valable: 01.05.2007 au 31.12.2009

Editeur:
Administration fédérale des douanes AFD
Direction générale des douanes
Monbijoustrasse 40
3003 Berne

sekretariat.ozd-mehrwertsteuer@ezv.admin.ch
www.ezv.admin.ch



TABLE DES MATIÈRES

1	Remarques préliminaires	3
2	Généralités sur la procédure placement sous régime douanier	3
3	Dispositions vétérinaires	3
4	Importation définitive d'animaux familiers	3
4.1	Déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique.....	3
4.2	Dispositions en matière de TVA.....	3
4.2.1	Importation par des particuliers dans le trafic touristique	3
4.2.2	Importation par des vendeurs étrangers dans le trafic touristique.....	3
4.2.3	Autres importations (trafic des marchandises de commerce).....	4
5	Importation temporaire d'animaux familiers.....	4
5.1	Importation à titre d'accompagnement d'un voyageur domicilié à l'étranger.....	4
5.2	Importation pour saillie	4
5.3	Importation pour travaux	4
5.3.1	Utilisation par une personne domiciliée en Suisse	4
5.3.2	Utilisation par une personne domiciliée à l'étranger	4
5.4	Importation pour traitement vétérinaire	5
5.4.1	Le vétérinaire ou la clinique vétérinaire n'impose pas ses prestations sur territoire suisse en raison de l'exportation de l'animal familial.....	5
5.4.2	Autres.....	5
5.5	Importation pour dressage, entraînement, formation ou élevage.....	5
5.6	Importation pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage	5
5.6.1	L'organisateur suisse paie une contre-prestation pour la participation de l'animal familial.....	5
5.6.2	Autres.....	5
6	Exportation temporaire d'animaux familiers.....	6
6.1	Exportation à titre d'accompagnement d'un voyageur domicilié en Suisse.....	6
6.2	Exportation pour saillie, élevage, dressage, formation, entraînement ou traitement vétérinaire	6
6.3	Exportation pour travaux.....	6
6.4	Exportation pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage	6
7	Dispositions pénales	6

1 Remarques préliminaires

Le présent chiffre concerne des particularités de la TVA lors de l'acheminement d'animaux familiers à travers la frontière. Elle complète les informations relatives au traitement en douane des animaux familiers consultables sur le site de l'Administration fédérale des douanes sous http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/pflanzen_tiere/00358/index.html?lang=fr.

Sont réputés animaux familiers les chiens, chats, cochons d'Inde, hamsters, canaris, poissons d'aquarium, lièvres nains, lapins, tortues, perroquets, serpents et similaires. En est exclu le bétail (chevaux, ânes, mulets, bovins, moutons, chèvres et porcs).

2 Généralités sur la procédure placement sous régime douanier

Le droit douanier suisse repose sur le principe de l'autotaxation. Lors du franchissement de la frontière, le voyageur ou la personne assujettie à l'obligation de déclarer de la marchandise est par conséquent tenu d'amener au bureau de douane d'entrée ou de sortie les animaux familiers qu'il emporte avec lui et de les annoncer en vue du placement sous régime douanier. Ce faisant, il doit également indiquer le but de l'importation ou de l'exportation.

3 Dispositions vétérinaires

Les dispositions vétérinaires doivent être observées lors de toute importation ou exportation d'animaux familiers. Nous renvoyons à cet égard à la notice 18.57 évoquée ci-dessus. Des informations détaillées sur les dispositions vétérinaires ainsi que sur l'éventuel assujettissement au permis d'importation, sur les interdictions (p. ex. oreilles/queues coupées) ou sur les dispositions en matière de conservation des espèces (CITES) lors de l'importation et de l'exportation d'animaux familiers sont fournis par l'Office vétérinaire fédéral, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne (tél. +41 (0)31 323 30 33 / fax +41 (0) 31 323 85 70 / e-mail : info@bvet.admin.ch / site <http://www.bvet.admin.ch>).

4 Importation définitive d'animaux familiers

4.1 Déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique

Lors de l'importation d'un animal familier, il faut demander la mise en libre pratique au bureau de douane d'entrée.

4.2 Dispositions en matière de TVA

4.2.1 Importation par des particuliers dans le trafic touristique

L'importation d'un animal familier est passible de la TVA. Cette dernière s'élève à 7,6 % du prix d'achat que le particulier paie au vendeur étranger.

Si le particulier a reçu gratuitement l'animal familier, la TVA se calcule sur la valeur marchande. Est réputé valeur marchande ce qu'une personne indépendante en territoire suisse devrait payer, en phase d'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays de provenance de l'animal familier au moment de la naissance de la créance fiscale, dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même animal.

4.2.2 Importation par des vendeurs étrangers dans le trafic touristique

L'importation d'un animal familier est passible de la TVA. Cette dernière s'élève à 7,6 % du prix que le vendeur espère obtenir en cas de vente.

4.2.3 Autres importations (trafic des marchandises de commerce)

L'importation d'un animal familial est passible de la TVA. Cette dernière s'élève à 7,6 % du prix de vente ou de la valeur marchande. Est considéré comme valeur marchande ce qu'une personne indépendante en territoire suisse devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays de provenance de l'animal familial, au moment de la naissance de la créance fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même animal. Doivent être inclus dans ce prix ou dans cette valeur les coûts de transport, d'assurance et de dédouanement jusqu'au premier lieu de destination sur le territoire suisse, pour autant qu'ils n'y soient pas déjà intégrés. Le premier lieu de destination s'entend de l'endroit jusqu'auquel l'animal familial doit être acheminé au moment où la créance fiscale naît.

5 Importation temporaire d'animaux familiaux

5.1 Importation à titre d'accompagnement d'un voyageur domicilié à l'étranger

Un animal familial qui accompagne en Suisse un voyageur domicilié à l'étranger (vacances, séjours brefs, transit, promenades, etc.) est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

5.2 Importation pour saillie

L'animal familial est importé temporairement sur le territoire douanier à des fins d'élevage (pour saillie ou faire saillir). Lors de l'importation, il faut demander le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire au bureau de douane d'entrée. Dans le cadre de ce régime, la taxation de la TVA est assortie d'un assujettissement au paiement conditionnel au taux de 7,6 % de la valeur marchande (voir ch. 4.2).

Si l'animal familial est réexporté du territoire douanier dans le délai fixé et que le régime douanier de l'admission temporaire est apuré, le coût de l'utilisation de l'animal (p. ex. location d'élevage) est imposé à un taux de 7,6%. Si cette utilisation n'entraîne aucune rémunération ou que celle-ci est versée sous une autre forme que par un paiement en argent, la TVA se calcule sur le montant qu'un tiers indépendant aurait dû déboursier pour la même utilisation.

Si le régime douanier de l'admission temporaire n'est pas apuré, l'impôt à l'importation taxé est exigible et revient au fisc (7,6 % de la valeur marchande).

5.3 Importation pour travaux

5.3.1 Utilisation par une personne domiciliée en Suisse

Si un animal familial est importé sur le territoire douanier pour usage temporaire en tant qu'animal de travail (p. ex. animal de trait, chien de défense ou de recherche, chien d'aveugle, etc.), il faut demander lors de l'importation le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire au bureau de douane d'entrée.

Les explications données au ch. 5.2 sont applicables au régime douanier et à la TVA relatifs à l'utilisation de l'animal familial.

5.3.2 Utilisation par une personne domiciliée à l'étranger

Un animal familial importé par une personne domiciliée à l'étranger et utilisé en Suisse en tant qu'animal de travail par ladite personne est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

5.4 Importation pour traitement vétérinaire

5.4.1 Le vétérinaire ou la clinique vétérinaire n'impose pas ses prestations sur territoire suisse en raison de l'exportation de l'animal familial

Le traitement vétérinaire est exonéré de la TVA sur le territoire suisse si l'animal familial est réexporté et si ce fait est étayé par un document douanier. Lors l'importation, le détenteur de l'animal familial ou son représentant doit par conséquent demander l'admission temporaire de celui-ci. Si l'animal est réexporté du territoire douanier dans le délai fixé et que le régime de l'admission temporaire est apuré, le vétérinaire ou la clinique vétérinaire peut prouver l'exportation avec les documents douaniers remis dans le cadre de ce régime.

Concernant les dispositions de procédure, il est renvoyé au ch. 5.2.

5.4.2 Autres

Un animal familial importé temporairement pour traitement chez un vétérinaire ou dans une clinique vétérinaire est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

5.5 Importation pour dressage, entraînement, formation ou élevage

Un animal familial importé temporairement pour dressage, entraînement, formation ou élevage est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

Si, en revanche, les prestations fournies sur territoire suisse sont censées être exonérées de la TVA en raison de l'exportation, le détenteur de l'animal ou son représentant doit demander le placement sous le régime de l'admission temporaire lors de l'importation (voir ch. 5.4).

5.6 Importation pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage

5.6.1 L'organisateur suisse paie une contre-prestation pour la participation de l'animal familial

Le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire doit être demandé au bureau de douane d'entrée lors de l'importation de l'animal familial. Dans le cadre de ce régime, la taxation de la TVA est effectuée au taux de 7,6 % et assortie d'un assujettissement au paiement conditionnel.

Si l'animal familial est réexporté du territoire douanier dans le délai fixé et que le régime douanier de l'admission temporaire est apuré, les coûts pris en charge par l'organisateur sont imposés à un taux de 7,6%.

Concernant les dispositions de procédure, il est renvoyé au ch. 5.2.

5.6.2 Autres

L'animal familial importé temporairement pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

6 Exportation temporaire d'animaux familiers

6.1 Exportation à titre d'accompagnement d'un voyageur domicilié en Suisse

Un animal familial qui accompagne à l'étranger un voyageur domicilié en Suisse (vacances, séjours brefs, promenades, etc.) est admis à l'exportation sans formalités douanières.

Lors de la réimportation, l'animal familial est exonéré de la TVA.

Si, lors d'un contrôle, le bureau de douane d'entrée a des doutes quant à l'exportation préalable de Suisse de l'animal familial, il peut exiger du voyageur une preuve de la provenance suisse de l'animal.

6.2 Exportation pour saillie, élevage, dressage, formation, entraînement ou traitement vétérinaire

Lorsqu'un animal familial suisse est exporté temporairement par un particulier pour saillie, élevage, dressage, formation, entraînement ou traitement vétérinaire, le placement sous le régime de l'admission temporaire doit être demandé lors de l'exportation.

Le régime douanier de l'admission temporaire doit être apuré lors de la réimportation de l'animal familial. Les coûts de la saillie, de l'élevage, du dressage, de la formation, de l'entraînement ou du traitement vétérinaire sont passibles de la TVA. Les coûts inhérents à la pension de l'animal font également partie de la base de calcul de la TVA. Celle-ci est calculée au taux de 7,6 %

6.3 Exportation pour travaux

Si un animal familial est exporté temporairement pour travailler, il est admis à l'exportation sans formalités douanières. Lors de la réimportation, il est exonéré de la TVA (voir ch. 6.1).

6.4 Exportation pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage

Lorsqu'un animal familial est exporté temporairement pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage, il est admis à l'exportation sans formalités douanières. Lors de la réimportation, il est exonéré de la TVA (voir ch. 6.1).

7 Dispositions pénales

Quiconque omet d'annoncer un animal familial en vue du dédouanement ou dissimule le motif réel de l'importation ou de l'exportation se rend coupable d'une infraction à la loi sur les douanes et à la LTVA.